

# **VD\_OMNI GE.2007.0241 vom 26. Juni 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2007.0241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0241)

FR: VD\_OMNI GE.2007.0241 du 26 juin 2008

IT: VD\_OMNI GE.2007.0241 del 26 giugno 2008

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ SA, Y. \_\_\_\_\_/Service de l'économie, du logement et du tourisme |  
Avertissement prononcé contre les titulaires de l'autorisation "d'exercer" et de l'autorisation d'exploiter un café-restaurant pour avoir servi des boissons alcoolisées à un client en état d'ébriété. Recours admis au motif que les faits sur lesquels repose cette décision sont insuffisamment établis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

er LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'occurrence, le recours a été déposé dans le délai prévu par la loi et il satisfait aux conditions formelles énoncées à l'article 31 alinéas 2 et 3 LJPA.

### **E. 2**

La loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 (ci-après: LADB; RSV 935.31) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, remplaçant l'ancienne loi sur les auberges et les débits de boissons du 11 décembre 1984. Son article 50 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a dispose qu'il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété. Sous l'angle des sanctions, l'article 61 LADB prévoit ce qui suit: "Le département peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions de la présente loi en rapport avec le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool". L'article 62 LADB a la teneur suivante: "Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4 ". Les sanctions administratives n'ont pas tant pour but de punir que d'obtenir le respect des règles légales. Dans l'application de ces sanctions, l'administration est liée par les principes généraux du droit administratif. En particulier, le principe de la proportionnalité (garanti par l'art. 5 al. 2 Cst) implique, sur le plan de la procédure, un avertissement préalable à la sanction, dont on ne pourra se passer que s'il y a urgence ou si le comportement répréhensible est à ce point grave qu'il mérite une mesure immédiate (P. Moor, Droit administratif, volume II, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2002, p. 118; U. Häfelin/G. Müller/F. Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht,

### **E. 5**

Au reste, dans le cadre de la présente procédure, les recourants ont sollicité l'audition par le tribunal de témoins. Il n'appartient toutefois pas à l'autorité de recours de procéder elle-même à une administration des preuves que l'autorité administrative a négligé d'effectuer correctement. Même si cette manière de procéder permettrait de réparer

l'existence du déni de justice formel dont la procédure administrative est entachée (cf. B. Bovay, Procédure administrative, Lausanne 2000, p. 177 et les références citées), elle aurait pour effet de priver les recourants du bénéfice d'une double instance (qui est d'assurer le contrôle de la légalité  $\grave{a}$  voire dans certains cas de l'opportunité  $\grave{a}$  d'une décision censée prise au terme d'une procédure régulière, et non de remédier aux vices de procédure commis par l'instance inférieure). Cette solution s'impose d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, les dispositions légales applicables se servent de concepts juridiques indéterminés, laissant à l'autorité de première instance une très grande latitude de jugement, sur laquelle le contrôle de l'autorité de recours ne s'exercera qu'avec une certaine retenue. Le justiciable est alors en droit d'attendre que la décision de première instance soit prise en parfaite connaissance de cause, dans le respect des règles essentielles de procédure. Il appartiendra donc au SELT, s'il persiste dans sa volonté d'adresser un avertissement aux recourants, d'établir avec exactitude les faits qui peuvent leur être imputés avant de rendre une nouvelle décision.

#### **E. 6**

Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. En application de l'article 55 LJPA, il convient d'allouer des dépens aux recourants qui obtiennent gain de cause et ont agi par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au barreau, soit d'un mandataire offrant une représentation juridique qualifiée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.